

GUIDE DES CRITERES DE SELECTION

OS9 : Eau et assainissement

Axe 4 : Promouvoir un développement durable par des infrastructures adaptées

Objectif Thématique 6 : Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources

Objectif spécifique 9 : Accroître l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement en milieu urbain

Description de l'objectif :

La politique publique de l'eau en Guyane s'inscrit dans le même cadre européen que le reste du territoire national. C'est la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE et précédentes) qui guide l'action publique depuis plusieurs décennies. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) décline cette politique par bassins hydrographiques. La révision du SDAGE de Guyane touche à sa fin et son programme de mesure a été produit et est en cours de validation en 2014 (la phase de consultation auprès du public est en cours. Elle s'achève en juin 2015 et le Comité de bassin doit approuver SDAGE et PDM au 3^{ème} trimestre 2015).

Le programme 2014-2020 s'inscrit par conséquent dans la continuité des programmes précédents pour compléter la conformité au corpus réglementaire européen, dont notamment, la directive sur les eaux résiduaires urbaines (91/271/CEE) et celle sur la qualité des eaux de baignade (2006/7/CE).

Même si la précédente programmation a permis de développer les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement des bassins de vie urbain pour la partie relative au traitement ou à la production, des projets sont encore en cours et à venir. La poursuite de cette stratégie sur la période 2014-2020 passe également par la concentration des investissements sur la partie collecte ou distribution, c'est à dire les réseaux.

Exemples d'actions éligibles :

Eau potable :

- Etudes (schémas directeurs, étude de faisabilité et de conception des ouvrages, études demandées par la réglementation...),
- Travaux d'interconnexions de réseaux urbains existants,
- Travaux de création, de renforcement et d'extension des réseaux de distribution,
- Travaux permettant de garantir un accès minimal à l'eau potable pour les populations actuellement non desservies (installations de dispositifs de distribution collectifs transitoires (bornes fontaines) dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain...).

Sont exclues les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

Assainissement :

- Etudes : schémas directeurs, étude de faisabilité et de conception des ouvrages, études demandées par la réglementation (épandage des boues..), études sur les modalités de gestion des ouvrages (AC et ANC,...)

- Travaux de création, de renforcement et d'extension de réseaux de collecte primaire des eaux usées (restructuration de réseaux urbains existants, construction de nouveaux réseaux urbains...).

Sont exclues les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

Eaux de baignade :

- Etudes (plan de gestion profil de baignade...)
- Dispositif de communication

Sont exclues les projets concernant l'eau de ruissellement et l'eau de pluie.

Territoires :

Les actions porteront sur le territoire de la CACL et les communes de Kourou et Saint-Laurent du Maroni.

Une précision est apportée pour l'éligibilité du territoire de la CACL, les investissements seront restreints aux zones suivantes :

- toute zone ou ouvrage interconnecté avec le réseau AEP existant desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinnéry-Tonnégrande, Macouria.

- toute zone ou ouvrage interconnecté avec l'agglomération d'assainissement : ensemble des stations de traitement qui traitent la continuité urbaine de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly).

Eaux de baignade : les actions porteront sur le territoire des communes de Kourou, Cayenne, Rémire-Montjoly, Roura, Montsinnéry-Tonnégrande.

Sélection des projets :

Les projets sur les thématiques « eau et assainissement » seront sélectionnés au fil de l'eau.

Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé sur la thématique des eaux de baignade en début de programmation. Il pourra être suivi d'un second appel à manifestation d'intérêt en deuxième partie de programme selon les résultats et les besoins identifiés.

Critère de sélection des projets (obligatoires et entre projets similaires) :

Pour les projets Eau et Assainissement :

Obligatoires :

- Conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée (SAR) ;
- Les travaux de renforcement et d'extension afin de desservir les zones d'urbanisation futures ne peuvent notamment porter que sur le réseau primaire et uniquement dans le cadre de l'alimentation des zones « Urbanisées » (U) et « A Urbaniser » (AU) prévues dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées ;
- Au stade de la demande : les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un

dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions. Les procédures devront être achevées et les justificatifs attachés au dossier au moment du premier acompte ;

- Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la maîtrise du foncier (titre de cession, convention d'occupation précaire, etc...) et, au moment du solde, de l'acte notarié ;
- Dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- Dépôt d'un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études,
- Le bénéficiaire doit s'engager à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération ;
- Une note précisant toutes les modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service, rapport annuel de délégation, rapport annuel,...) est jointe au dossier ;
- Le GTEP – Groupement Technique des Equipements Publics – analyse la pertinence technique des projets déposés et propose un avis à l'intention du comité de pilotage et de synthèse et du comité de programmation européen.

Le GTEP est composé de :

En tant que service instructeur :

- Le département Instruction du Pôle Affaires Européenne de l'Autorité de gestion

En tant que co-financeurs :

- Les services du Conseil Général de Guyane,
- Les services du Conseil Régional de Guyane,
- Les services de l'Office de l'Eau de Guyane,
- Les services de l'Etat (DAAF, SGAR, DEAL)

En tant que services associés pour leurs compétences techniques et réglementaires :

- le Service Aménagement des territoires de la DAAF,
- Le Service Risques, Energie, Mines et Déchets de la DEAL au titre du code de l'environnement (installations classées),
- Le Service Milieux naturels de la DEAL au titre du code de l'environnement (police de l'eau),
- Le Service Urbanisme de la DEAL au titre du code de l'urbanisme,
- Le Service Santé Environnement de l'ARS au titre du code de la santé publique,
- L'Office de l'Eau de Guyane,
- Les services d'EDF Guyane en tant que concessionnaire national de la distribution d'électricité pour les collectivités autorités délégantes
- Les services du Parc Amazonien de Guyane pour les projets concernant ce territoire,
- Les services de l'ADEME

D'autres services ou organismes tiers pourront ponctuellement être associés au GTEP en regard de leur expertise.

Dans le cadre de l'analyse des dossiers par le GTEP la priorité sera donnée aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur à des coûts économiquement acceptables,
- permettant d'assurer la continuité du service public,

- s'inscrivant dans le cadre d'un schéma directeur de moins de 10 ans,
- permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau ou l'assainissement de groupements significatifs de population et les équipements publics structurants,
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet (par exemple : gestion des déchets de chantier ; maîtrise de l'énergie,...)

Pour les projets Eaux de baignade :

La priorité sera donnée aux opérations répondant à un enjeu sanitaire important et dans une zone de fréquentation élevée.

Bénéficiaires éligibles :

Collectivités territoriales, leurs groupements, leurs maîtres d'ouvrages délégués et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'eau et l'assainissement

Entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'alimentation en eau potable ou d'assainissement d'une collectivité

Entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'eau potable ou d'assainissement

Déclarant de la baignade (privé ou commune ou groupement de collectivités territoriales) au titre de sa responsabilité en matière de baignade

Collectivités, établissement public d'intérêt communautaire

Exemples de dépenses éligibles :

- Etudes et frais d'expertise (sauf si réalisés en Régie) ;
- Les travaux de construction ou d'aménagement, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement à l'identique ;
- La maîtrise d'œuvre, la conduite d'opération, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les honoraires de mandat ;
- Les travaux de VRD spécifiques au fonctionnement des ouvrages ;
- Les acquisitions foncières dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération ;
- Profils de baignade : Elaboration des profils (sauf si réalisés en régie) ; Dépenses de communication à destination du grand public dans le cadre de l'obligation de signalisation et d'information (en mairie et sur la zone de baignade) et ; Dépenses d'analyses relatives à la phase complémentaire du profil de baignade (mesures complémentaires utiles à la caractérisation des sources de pollution et aux campagnes de mesures utiles au diagnostic) (lorsque les profils sont réalisés en régie) ;
- Frais induit par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet.

Dépenses inéligibles :

- Les dépenses relatives à la maintenance, l'entretien et la réhabilitation (renouvellement à l'identique) des équipements et infrastructures ;
- Les dépenses d'électrification et/ou de VRD sauf pour ceux des ouvrages qui concourent directement à la réalisation du projet et à son fonctionnement ;
- Frais de personnels en charge de la préparation et du suivi du projet d'investissement ;
- Etudes et expertises réalisées en régie ;
- Frais de structure (fonctionnement)

- Dépenses d'analyses au titre du contrôle sanitaire obligatoire réalisé par l'ARS (article L.1332-3 du CSP).

Indications financières :

- Enveloppe financière prévue sur cette action : **35 M€ dont 19M€ de FESI**
- Taux indicatif de FEDER : **54,29%**
- Taux maximal d'aide publique (principaux régimes d'aide applicables)

Taux plafond de subvention publique :

Eau et Assainissement :

80% : schémas directeurs

70% : autres actions

Eau de baignade :

80% : études

70% : autres actions

Plafond sur les dépenses éligibles :

Eau potable (révisé annuellement par le GTEP) :

- Extension de réseau de distribution : 200 €/ml (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat),
- Canalisation de transfert : 400 €/ml (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat),
- Station de potabilisation : 15 000€/m³ heure traité (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat, ouvrages pour le stockage de l'eau traitée et pour le traitement des boues)
- Réservoir : 1 500€/m³ (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat).

Assainissement (révisé annuellement par le GTEP) :

- Réseau de collecte primaire : 1 500€/ml et 1 700 €/EH (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération et mandat),
- Station de traitement des eaux usées : 400€/EH¹ (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat, ouvrages pour le stockage de l'eau traitée et pour le traitement des boues).

Complémentarités avec les autres programmes européens :

Le FEADER, comme lors des précédentes périodes de programmation, financera la mise en conformité de l'ensemble des communes rurales :

Eau potable : investissement concernant toute zone ou ouvrage non interconnecté avec le réseau AEP existant desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinnéry-Tonnégrande, Macouria et les communes de Kourou et St-Laurent du Maroni

Assainissement : investissement concernant tout ouvrage de collecte ou de traitement des eaux usées situé hors des agglomérations d'assainissement, ensemble des stations de traitement qui

¹ EH : Equivalent Habitant

traitent la continuité urbaine de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly), et des communes de Kourou et de St-Laurent du Maroni.

Il convient de noter que la question des eaux de ruissellements et eaux de pluies est traitée par le volet urbain du programme (OS11 car très liée à la question de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation).

Indicateurs de réalisation à renseigner :

| Accroître l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement en milieu urbain | | OS9 | | | | | |
|---|-------------------------|---------------------------------|---------------------|--------------------|--------------|------------------------------|--|
| Indicateur de résultat | Numéro d'identification | Unité de mesure de l'indicateur | Valeur de référence | Année de référence | valeur cible | source de l'information | fréquence d'établissement des rapports |
| Pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable | OS9-1 | % | 80% | 2013 | 90% | EPCI / Délégués / DAAF / OEG | Tous les 3 ans |
| Pourcentage de la population ayant accès à l'assainissement | OS9-2 | % | 79% | 2012 | 90% | EPCI / Délégués / DAAF / OEG | Tous les 3 ans |
| Indicateur de réalisation | Numéro d'identification | Unité de mesure de l'indicateur | Valeur de référence | Année de référence | valeur cible | source de l'information | fréquence d'établissement des rapports |
| Population supplémentaire bénéficiant d'une meilleure alimentation en eau | CO18 | Equivalents habitants | | | 30 000 | Collectivités / OEG | Annuelle |
| Population supplémentaire bénéficiant d'un meilleur traitement des eaux usées | CO19 | Equivalents habitants | | | 20 000 | Collectivités / DAAF / OEG | Annuelle |

Services en charge de l'instruction :

Collectivité Territoriale de Guyane – Département instruction - Service FEDER